



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/AC.8/2003/2
25 avril 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion spéciale d'experts sur la Convention
sur la responsabilité civile pour les dommages
causés au cours du transport de marchandises
dangereuses par route, rail, et bateaux de navigation
intérieure (CRTD)

(Troisième session, Genève, 7-9 juillet 2003)

DÉFINITION DU TRANSPORTEUR

Transmis par l'Office central des Transports internationaux ferroviaires (OTIF)
en accord avec le Comité international des transports ferroviaires (CIT)

1. L'Office central des transports internationaux ferroviaires (OTIF) est d'avis que la responsabilité civile envers les tiers pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure devait incomber au premier chef à ceux qui maîtrisent économiquement la marchandise dangereuse, c'est-à-dire qui l'ont introduite dans le circuit économique (voir également les réponses de l'OTIF au questionnaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)); le cas échéant, cette responsabilité doit être celle du producteur de la marchandise dangereuse qui connaît le mieux les dangers potentiels.

2. Au cas, où le principe de canalisation de la responsabilité sur le transporteur devrait être retenu, l'OTIF propose d'aligner la définition du "transporteur" en ce qui concerne le transport par rail sur celle figurant à l'article 1, paragraphe 8, lettre a) de la CRTD qui ne s'applique qu'au transport par route et par bateau de navigation intérieure. Il s'agit donc d'avoir **la même définition du transporteur pour les trois modes**. Cela signifierait que, par transporteur, il faut entendre l'entreprise qui utilise le véhicule (wagon) sur lequel la marchandise a été chargée ou bien (article 8, lettre a) alinéa 3 qui demeure), lorsque ce véhicule est tracté (ou refoulé), l'entreprise qui assure la traction.

3. Par ailleurs, l'OTIF estime qu'une nouvelle CRTD devrait trouver des solutions qui ne risquent pas d'introduire des discriminations entre modes de transport, en particulier en avantageant certains par rapport à leurs concurrents. C'est dans cet esprit qu'il faudrait:

- a) revoir le contenu de l'article 16, alinéa 4 du texte actuel qui permet à un Etat de dispenser une entreprise qu'il contrôle de l'obligation d'assurance ou de toute garantie équivalente;
 - b) revenir sur le texte du nouveau paragraphe 4 de l'article 16 tel que proposé dans l'Annexe 2 du rapport de la deuxième session (TRANS/AC:8/4).
-